

GE_GERICHTE ATA/376/2005 vom 29. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_376_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/376/2005 du 29 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATA/376/2005 del 29 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Par jugement définitif et exécutoire, le Tribunal de police a ordonné l'internement de M. G_____ dans un établissement pour alcooliques en application de l'article 44 CPS.

L'instruction de la cause a permis d'établir que l'intéressé avait séjourné aux Tamaris du 1er au 5 mai 2004, puis du 19 au 26 juillet 2004 à la fondation de Nant avant d'aller à la fondation Les Oliviers jusqu'au 30 août 2004.

- 8/10 - A/2536/2004

C'est en possession de ces éléments que le CSP a statué le 6 septembre.

E. 3

Il sera rappelé au CSP qu'en sa qualité d'autorité administrative, il doit être représenté lors d'une audience (art. 26 LPA). Les membres ne peuvent se prévaloir d'un quelconque secret professionnel s'ils n'ont pas connaissance du dossier à un autre titre qu'en tant que membres dudit conseil.

Ils ne peuvent enfin invoquer un quelconque secret de fonction face à l'autorité de recours appelée à connaître des décisions dudit conseil qui dispose déjà du dossier de la cause (F. PAYCHÈRE, *Entraide administrative et secret de fonction : le mariage de la carpe et du lapin* in *L'entraide administrative*, éd. Par F. BELLANGER et Th. TANQUEREL, p. 29 ss, not. pp 36 à 39).

E. 4

En l'absence de l'autorité intimée à l'audience de comparution personnelle du 11 mars 2005, il n'a pas été possible de savoir si la délégation du CSP était informée le 17 juin 2004, lorsqu'elle a auditionné M. G_____, du courrier adressé par celui-ci le 15 juin 2004 au SAPEM puisque depuis, M. G_____ a contesté avoir voulu retourner en prison.

Il n'en demeure pas moins que le 17 juin, à l'issue de cet entretien, le CSP a imparti un délai de 15 jours à M. G_____ pour présenter la preuve d'une mise en place d'un suivi et de son admission dans un établissement pour alcooliques, faute de quoi il préaviserait en faveur de l'exécution de la peine suspendue, la mesure étant inutile.

Il est paradoxal que la personne – qui sollicite son internement en raison de sa dépendance – doive entreprendre elle-même les démarches pour trouver une telle institution.

Néanmoins, M. G_____ est entré, certes pas dans les 15 jours mais dans le mois suivant cette entrevue, à la fondation de Nant puis à celle des Oliviers. En ce sens, il a respecté l'injonction du CSP et celui-ci ne pouvait pas, sans autre instruction, constater le 6 septembre l'inutilité de la mesure d'internement et préavisser favorablement l'exécution du solde de la peine.

C'est la raison pour laquelle la décision précitée sera annulée et la cause renvoyée au CSP pour nouvelle décision, afin de tenir compte en particulier de l'avis du Dr Gravier tel qu'il résulte de son courrier du 5 avril 2005 d'une part, et de l'évolution de M. G_____ depuis le 6 septembre 2004, d'autre part.

E. 5

Le recours sera ainsi admis. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité, le recourant agissant en personne et n'alléguant pas avoir encouru de frais particuliers pour sa défense (art. 87 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/2536/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.